

3000

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 RG N°1435/2018

 JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 DU 25/04/2018

Affaire :

Madame KOBLI Charlotte

C/

La Société Verdu
 Internationale des Réseau de
 Développement Economique
 dite Groupe SOVERD

DECISION
 CONTRADICTOIRE

Déclare madame KOBLI Charlotte irrecevable
 en son action pour défaut de tentative de
 règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH, TRAORE née KOUAO MARTHE, Messieurs SAKO KARAMOKO et KOUAKOU KOUADJO Lambert, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame KOBLI Charlotte, née le 23 février 1971 au plateau, de nationalité ivoirienne, Maîtresse d'éducation permanent, domicilié à Cocody Angré, soleil 3, téléphones : 08 14 83 97/ 02 56 18 67, laquelle fait élection de domicile en sa propre demeure ;

Demandeur;

d'une part,

Et

La Société Verdu Internationale des Réseau de Développement Economique dite GROUPE SOVERD, société anonyme au capital de 60.000.000 FCFA, prise en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 19 avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 25 avril 2018 pour attribution ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
 Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
 Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 04 avril 2018 de maitre YAO N'guessan

Félix, Huissier de justice près la section de Tribunal d'Odienné et la Cour d'Appel de Bouaké, madame KOBLI Charlotte a fait servir assignation à la Société Verdure Internationale des Réseaux de Développement économique dite société « GROUPE SOVERD » d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 19 avril 2018, aux fins d'entendre :

- Déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- Prononcer la résolution du contrat de réservation la liant à la société « GROUPE SOVERD »
- La condamner à lui payer la somme d'un million huit cent cinquante mille francs (1.850.000 F) CFA au titre du remboursement de son apport initial;
- La condamner à lui payer la somme de cinq cent mille francs (500.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner la société « GROUPE SOVERD » aux dépens ;

Au soutien de son action, madame KOBLI Charlotte expose que courant année 2014, elle s'est portée acquéreur d'une villa basse de 05 pièces pour un coût de douze millions quatre cent quatre-vingt mille francs (12.480.000 F) CFA dans un projet immobilier de logements communautaires initié par la société « GROUPE SOVERD »,

Elle ajoute qu'il ressort des clauses du contrat de réservation qu'elle devait effectuer un apport initial d'un million de francs (1.000.000 F) CFA à la défenderesse, laquelle en contrepartie devait lui livrer le bâtiment dans un délai d'un an à compter dudit paiement ;

Elle soutient cependant que plus de trois années après avoir versé ledit apport à la société « GROUPE SOVERD », cette dernière ne lui a pas livré la maison, ce en dépit de toutes ses réclamations;

Elle allègue qu'elle a donc demandé le remboursement du montant sus évoqué à la défenderesse, laquelle ne s'est jamais exécutée ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite la résolution du contrat de réservation la liant à la société « GROUPE SOVERD », et sa condamnation à lui payer les sommes d'un million huit cent cinquante mille francs (1.850.000 F) CFA au titre du remboursement de son apport initial et cinq cent mille francs (500.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts ;

La défenderesse n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société « GROUPE SOVERD » a été assignée en son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du litige

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

Madame KOBLI Charlotte prie le tribunal de résoudre le contrat qui la lie à la société « GROUPE SOVERD », et de la condamner à lui payer les sommes d'un million huit cent cinquante mille francs (1.850.000 F) CFA au titre du remboursement de son apport initial et cinq cent mille francs (500.000 F) CFA à titre de dommages et intérêts ;

La demande en résolution étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties avant toute saisine du tribunal, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, le tribunal constate à l'analyse des pièces du dossier qu'il n'en existe aucune qui atteste une tentative de règlement amiable initiée entre les parties ;

Il s'en déduit que la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'une telle tentative alors qu'une telle exigence est un préalable obligatoire pour initier la présente action;

Dès lors, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer madame KOBLI Charlotte irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Sur les dépens

Madame KOBLI Charlotte succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

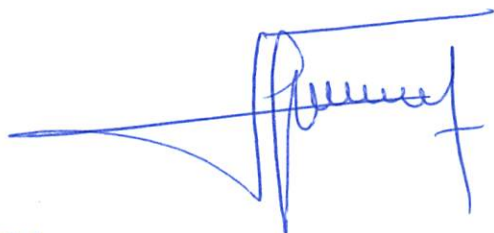
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

Déclare madame KOBLI Charlotte irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER



n° 00969853

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 21 SEPT 2018
REGISTRE A.E.J Vol... 45 F° 174
N° 1564 Bord... 214
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

